

□ ○ □ № 63-9

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CULTURE ET DE LA
COMMERCIALISATION DU TABAC AU DAHOMEY

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit ;

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'Arrêté n°2077/AGRO du 27 Octobre 1949 réglementant la culture, le conditionnement, la vente, l'achat et la circulation du Tabac d'exportation au Dahomey sont abrogées et remplacées par celles de la présente Loi.

ARTICLE 2.- Au Dahomey, la culture, la circulation et la vente des Tabacs de qualité genre Nicotiana, espèce Tabacum, sont soumises à la réglementation suivante :

TITRE 1 - LA LICENCE

ARTICLE 3.- Seuls pourront distribuer des graines en vue de cultures de tabacs de qualité visés à l'article 2 et acheter la récolte de tabacs produits par ces graines, les titulaires d'une licence spéciale accordée par le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme sur l'avis conforme du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération constatant la qualité des graines.

Conformément à l'article 6, le plan de culture sera défini, tous les quatre ans, sur toute l'étendue des Préfectures du Centre, du Sud-Ouest, du Nord-Est et de la Sous-Préfecture de Kétou.

ARTICLE 4.- La licence est valable pendant une période de quatre ans renouvelable ; son renouvellement éventuel doit être demandé dans le premier semestre de sa quatrième année de validité.

La licence ne peut être accordée qu'aux personnes qui peuvent justifier de moyens techniques nécessaires, en personnel, matériel et installations, pour mener dans de bonnes conditions la formation technique des planteurs, l'évacuation, le stockage, la fermentation, la préparation, l'emballage et éventuellement la transformation des tabacs bruts en un produit fini ou exportable.

L'enquête préalable à sa délivrance est menée conjointement par le Sous-Préfet et un représentant du Service du Développement Rural en présence du requérant.

ARTICLE 5.- L'octroi de la licence entraîne pour son titulaire les obligations suivantes :

a)- Il doit assurer par ses propres moyens ou par ceux d'un organisme dûment agréé la fermentation et la préparation de tous les tabacs qu'il aura achetés et ce, suivant les normes prescrites par

b)- Les tabacs bruts ou préparés pourront être soit admis à l'exportation, soit utilisés dans des manufactures du Dahomey conformément aux réglementations en cours dans le territoire ou dans les pays exportateurs.

c)- Le détenteur de licence ne peut remettre sur le marché dahoméen que du tabac ayant subi une préparation suivant les normes prescrites, à l'exclusion de tous tabacs non manufacturés.

d)- Il engagera à ses frais des techniciens des Moniteurs et des Ouvriers en vue du développement de la culture du tabac, de l'amélioration et de la vulgarisation des méthodes culturales. Ce personnel se chargera de tous les conseils techniques à donner aux producteurs ainsi que de tous les travaux d'expérimentation et de pré-vulgarisation.

e)- Il fournira gratuitement les quantités d'engrais nécessaires pour tous les travaux d'expérimentation qui seront menés avec la collaboration du Service de Développement.

f)- Il participera, par une aide matérielle ou financière, à la lutte contre les maladies et parasites des tabacs cultivés, lutte qui sera organisée et dirigée par le Service du Développement Rural.

g)- Suivant un programme étudié et arrêté avec l'accord des représentants du Service du Développement Rural, il fournira aux cultivateurs suivant des contrats de culture, les engrais et les produits anti-parasitaires dont ils auront besoin.

ARTICLE 6.- Le plan quadriennal de culture fixant à l'intérieur du périmètre prévu à l'article 3, les zones où la culture des tabacs de qualité est autorisée est établi ou révisé par décision conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération et du Ministre du Commerce, de l'Economie sur présentation d'un projet par le ou les titulaires de licence, après avis du Directeur de Développement Rural, des Préfets intéressés et du Comité Départemental du Plan.

Les graines distribuées pour les semis ne seront pas nécessairement des graines d'importation. Les titulaires de licence pourront faire produire sur place les graines à distribuer, à condition d'indiquer l'emplacement de leurs champs semenciers au Service de Développement Rural qui pourra y procéder à tout contrôle qu'il jugera utile et en surveiller la récolte.

ARTICLE 7.- En tout temps, les Agents du Service de Développement Rural et les Préfets, Sous-Préfets et Chefs d'Arrondissement peuvent visiter toutes les cultures de Tabac afin d'en vérifier l'état sanitaire et le bon entretien.

ARTICLE 8.- Aussitôt la récolte terminée, les plants de tabac récoltés doivent être arrachés, enterrés ou brûlés par les planteurs.

TITRE II - VENTE ET EXPLOITATION

ARTICLE 9.- Les transactions sur les tabacs bruts de qualité auront obligatoirement lieu dans les centres d'achats. Seuls peuvent participer aux achats les titulaires de licence ou leurs représentants agréés. Les centres d'achats ouverts aux transactions portant sur les tabacs de qualité font l'objet d'un calendrier établi par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme et du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération.-

Les prix minima d'achat aux producteurs seront fixés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, compte-tenu du prix F.O.B.

ARTICLE 10.- Pour être admis à la mise en vente et à l'achat, les tabacs de qualité devront être présentés sous forme de manoques comptant au minimum 20 feuilles et au maximum 30.

Toutes ces feuilles seront réunies à leur base par une feuille formant lien; seront rejetées les manoques reliées par un corps étranger au tabac.

Les feuilles doivent avoir été récoltées à maturité et séchées, ne pas être moisies, vertes ou brisées. Même en période sèche, elles devront être présentées à la vente parfaitement souples mais sans excès d'humidité. En particulier, en période d'Harmattan elles ne doivent pas être remouillées.

Les producteurs devront, pour la préparation des tabacs en manoques en vue de leur vente, se conformer aux conseils techniques qu'ils recevront des Moniteurs et des Agents du Services de Développement Rural et du conditionnement. Les manoques présentées d'une manière défectueuses pourront être reconditionnées sur place.

Echappent toutefois aux obligations des articles 9 et 10, les transactions pour les seuls besoins de la consommation locale.

ARTICLE 11.- Pour l'achat aux producteurs, les manoques seront classées en quatre catégories de qualité :

1ère Qualité : Feuilles saines, bien sèches, entières, sans défaut, souples et élastiques, tissu bien nourri, couleur uniforme; longueur des feuilles 45 centimètres environ.

2ème Qualité : Feuilles saines, bien sèches, entières, souples et élastiques mais de dimensions inférieures à celles de la 1ère catégorie, tissu bien nourri ainsi que feuilles possédant tous les caractères de la 1ère qualité mais avec quelques légers défauts tels que : trous ou petites déchirures ou encore légères bigarrures; longueur des feuilles : 35 centimètres environ.

3ème Qualité : Toutes feuilles saines, souples et bien sèches, de dimensions inférieures à celles de la 2ème qualité, et les feuilles possédant tous les caractères de la 2è qualité, mais mal séchées ou présentant quelques déchirures ou bigarrures : longueur des feuilles : 25 centimètres environ.

4ème Qualité : Feuilles de faibles dimensions, plus ou moins brisées ou tachées mais ayant un tissu utilisable.

En vue de l'obtention d'un article parfaitement loyal et marchand les feuilles moisies, cassantes ou restées vertes après séchage déchiquetées ou atteintes exagérément de maladies cryptogamiques ne sont pas admises à la vente. Il n'y aura jamais lieu à réfaction, mais le conditionnement sur place est admis. Les lots refusés à la vente et jugés inconsommables seront saisis et incinérés en présence et sous la responsabilité de l'Agent de l'Administration chargé de la surveillance du marché.

TITRE III - CIRCULATION

ARTICLE 12.- Les producteurs et les acheteurs peuvent transporter librement leurs tabacs bruts de qualité hors de l'arrondissement où ils sont cultivés ou achetés.

Toutefois, ils doivent au préalable, indiquer aux autorités administratives chargées du contrôle des produits, le tonnage transporté et le lieu de destination.

TITRE IV - INFRACTIONS

ARTICLE 13.- Les infractions ou tentatives d'infraction aux prescriptions de la présente Loi seront punies des peines suivantes :

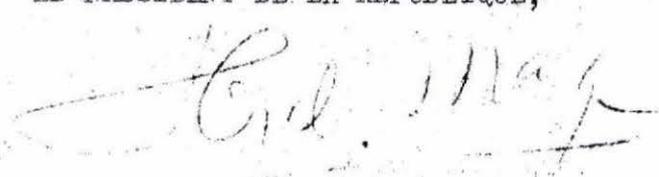
50.000 à 500.000 Frs d'amende ou 1 mois à 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

ARTICLE 14.- Sans préjudice des sanctions judiciaires, le Ministre du Commerce, de l'Economie peut, en cas d'infraction aux dispositions de la présente Loi, prononcer par arrêté motivé, après que l'intéressé a été mis à même de fournir ses explications sur les faits qui lui sont reprochés, la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence.

ARTICLE 15.- En cas de nécessités urgentes, le Conseil des Ministres de la République du Dahomey peut être habilité à modifier ou à amender certains passages de la présente Loi par Décret signé par le Président de la République.-

ARTICLE 16.- La présente Loi sera exécutée, comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



H. MAGA

AMPLIATIONS :

PR	5
AND	8
Cour Suprême	2
Ministres	13
MCET	8
SGG	4
JORD	1